



LES MESURES À PRENDRE

LE PLAN DE GARANTIE

DES BÂTIMENTS RÉSIDENTIELS NEUFS

Québec 

Informations valides pour les
maisons et unités d'habitation
dont la vente a eu lieu ou
la construction a débuté
AVANT LE 7 AOÛT 2006.

TABLE DES MATIÈRES

LA GARANTIE OBLIGATOIRE DE VOTRE RÉSIDENCE NEUVE	1
QUI PEUT OFFRIR LE PLAN DE GARANTIE OBLIGATOIRE ?	2
LES BÂTIMENTS COUVERTS PAR LE PLAN DE GARANTIE	3
1. Pour les bâtiments qui ne sont pas en copropriété divise	3
2. Pour les bâtiments en copropriété divise (« condos »)	3
3. Maisons usinées	3
LES PROTECTIONS OFFERTES	4
1. Pour les bâtiments qui ne sont pas en copropriété divise	4
Avant la réception de votre maison	4
Après la réception de votre maison	5
2. Pour les bâtiments en copropriété divise (« condos »)	6
Avant la réception de votre « condo »	6
Après la réception de votre « condo »	7
LES PRÉCAUTIONS À PRENDRE AVANT DE SIGNER	8
L'INSPECTION PRÉRÉCEPTION : UNE ÉTAPE CLÉ	9
LA RÉCEPTION DES PARTIES COMMUNES D'UNE COPROPRIÉTÉ	10
LA PROCÉDURE DE RÉCLAMATION	12
LES RECOURS	13
EN BREF	14
POUR EN SAVOIR PLUS	15
ASSOCIATIONS PROFESSIONNELLES EN INSPECTION	16
ADMINISTRATEURS AUTORISÉS	16
ORGANISMES D'ARBITRAGE AUTORISÉS	17
POUR REJOINDRE LA RÉGIE DU BÂTIMENT DU QUÉBEC	17

LA GARANTIE
OBLIGATOIRE DE VOTRE
RÉSIDENCE NEUVE

Vous pensez acquérir une maison ou une copropriété divise (« condo ») neuve ? Le gouvernement du Québec a rendu obligatoire, depuis 1999, le Plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs pour certains bâtiments.¹

Tout acquéreur d'un bâtiment couvert par ce plan de garantie gouvernemental bénéficie automatiquement de la garantie prévue. Ce plan de garantie a pour but d'assurer l'exécution de certaines obligations légales et contractuelles de votre entrepreneur. Il se distingue des plans de garantie privés offerts sur le marché, notamment parce qu'il est **obligatoire**. La garantie est transférable à tout acheteur subséquent.

PUBLICITÉ SUR LE PLAN DE GARANTIE OBLIGATOIRE

QUELLE QUE SOIT L'APPELLATION DONNÉE AU PLAN DE GARANTIE OBLIGATOIRE PAR CHACUN DES ADMINISTRATEURS, LE CONTENU DU PLAN DE GARANTIE AUTORISÉ PAR LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC EST LE MÊME.

¹ Cette brochure est à jour à la suite de l'entrée en vigueur de certains articles du Règlement modifiant le Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs, le 23 février 2006.



QUI PEUT OFFRIR LE PLAN DE GARANTIE OBLIGATOIRE ?

L'entrepreneur qui veut offrir en vente ou construire un bâtiment couvert par le plan de garantie doit être accrédité auprès d'un des trois administrateurs autorisés par la Régie du bâtiment du Québec (RBQ) et détenir une licence d'entrepreneur général comportant la sous-catégorie 3031 ou 3032.

Avant de signer un contrat pour la construction de votre résidence, assurez-vous que votre entrepreneur est bien titulaire de cette licence. Pour ce faire, communiquez avec l'administrateur du plan de garantie (p.16). Vous pouvez également consulter le fichier des entrepreneurs de la RBQ (www.rbq.gouv.qc.ca) ou contacter son Centre de relation clientèle ou ses autres bureaux (p.17).

Vous ne pouvez pas renoncer à cette garantie obligatoire, même si vous signez un document en ce sens.

Par ailleurs, même si l'entrepreneur accrédité n'a pas enregistré votre résidence auprès d'un administrateur du plan de garantie obligatoire, celle-ci est quand même couverte par la garantie.



LES BÂTIMENTS COUVERTS PAR LE PLAN DE GARANTIE

La garantie ne s'applique pas à tous les types de bâtiments résidentiels neufs. Voici les bâtiments neufs couverts :

1. Pour les bâtiments qui ne sont pas en copropriété divisée :

- La maison unifamiliale isolée, jumelée ou en rangée;
- Le duplex jusqu'au quintuplex.

Un bâtiment multifamilial de plus de cinq logements et détenu par un organisme sans but lucratif ou une coopérative d'habitation est également couvert par le plan de garantie obligatoire.

2. Pour les bâtiments en copropriété divisée (« condos ») :

- La maison unifamiliale isolée, jumelée ou en rangée;
- Le bâtiment multifamilial de construction combustible;
- Le bâtiment multifamilial de construction incombustible et comprenant au plus 4 parties privatives superposées (4 unités superposées de « condos »).

3. Maisons usinées :

Les maisons usinées sont également couvertes par le plan de garantie dans les cas suivants :

- Si le contrat de vente conclu avec le **fabricant** comprend l'installation complète de la maison (projet clé en main);
- Si le contrat de vente et d'installation est conclu avec un **entrepreneur général** (projet clé en main);
- Si le contrat de vente est conclu avec le fabricant de la maison usinée et que le contrat d'installation est conclu avec un **entrepreneur général**, seule la partie installation sur le terrain, par l'entrepreneur, est couverte par le plan de garantie.

AUTOCONSTRUCTION

SI VOUS CONSTRUISEZ VOUS-MÊME VOTRE MAISON, SEUL OU AVEC VOS PROPRES SALARIÉS OU VOS SOUS-TRAITANTS, VOUS NE POURREZ BÉNÉFICIER DU PLAN DE GARANTIE. **PENSEZ-Y BIEN !**

LE PLAN OBLIGATOIRE S'APPLIQUE UNIQUEMENT AUX BÂTIMENTS **COMPLÈTEMENT NEUFS**. AINSI, UN BÂTIMENT CONSTRUIT SUR DES FONDATIONS EXISTANTES N'EST PAS COUVERT.



LES PROTECTIONS OFFERTES

Les protections offertes sont décrites en détail dans le contrat de garantie et dans le Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs. Le règlement est disponible sur le site Web de la RBQ (www.rbq.gouv.qc.ca). Il est très important d'en prendre connaissance.

www.rbq.gouv.qc.ca



1. Le plan de garantie prévoit, en résumé, les protections qui suivent. POUR LES BÂTIMENTS QUI NE SONT PAS EN COPROPRIÉTÉ DIVISÉ

Avant la réception de votre maison

Dans le cas d'un *contrat de vente*², les protections offertes sont :

- les acomptes versés jusqu'à un maximum de 30 000 \$;
ou
- le parachèvement des travaux lorsque vous êtes détenteur des titres de propriété (c'est-à-dire que vous avez signé devant le notaire le contrat de vente de votre maison) et qu'une entente est conclue avec l'administrateur sur les travaux à compléter.

Dans le cas d'un *contrat d'entreprise*³, les protections offertes sont :

- les acomptes versés, jusqu'à un maximum de 30 000 \$, à la condition qu'il n'y ait pas d'enrichissement injustifié de votre part;
ou
- le parachèvement des travaux lorsqu'une entente est conclue avec l'administrateur sur les travaux à compléter.

Des frais pour le relogement, le déménagement et l'entreposage de vos biens sont également couverts lors d'un retard dans la livraison de votre bâtiment, à certaines conditions.

LES ACOMPTES SONT PROTÉGÉS JUSQU'À UN MAXIMUM DE 30 000 \$.

² Le contrat de vente est celui que vous signez avec le promoteur ou l'entrepreneur général pour la construction de votre maison et l'achat du terrain.
³ Le contrat d'entreprise est celui que vous signez avec l'entrepreneur général pour la construction d'une maison sur un terrain qui vous appartient déjà.

Après la réception de votre maison

- Le parachèvement des travaux concernant votre bâtiment et dénoncés par écrit au moment de la réception;
- La réparation des vices et des malfaçons apparents dénoncés par écrit au moment de la réception;
- La réparation des malfaçons existantes et non apparentes au moment de la réception de votre bâtiment et découvertes dans l'année suivant la réception;
- La réparation des vices cachés qui sont découverts dans les 3 années suivant la réception du bâtiment;
- La réparation des vices de conception, de construction ou de réalisation ou des vices de sol qui apparaissent dans les 5 années suivant la fin des travaux.

DÉLAI DE 6 MOIS POUR DÉNONCER LES VICES ET MALFAÇONS

Vous devez dénoncer par écrit à l'entrepreneur et à l'administrateur les vices et malfaçons découverts après la réception du bâtiment, **dans les 6 mois suivant leur découverte.**

Autrement dit, si vous vous rendez compte à une date donnée d'un vice ou d'une malfaçon, vous avez un maximum de 6 mois pour faire une réclamation en vertu du plan de garantie. **Soyez vigilant**, car vous risquez de perdre votre garantie si les 6 mois se sont écoulés sans que vous ayez dénoncé par écrit le vice ou la malfaçon.

Pour le parachèvement des travaux et la réparation des vices et des malfaçons, le montant couvert par la garantie est égal à la somme inscrite au contrat de vente ou d'entreprise jusqu'à un maximum de :

- 200 000 \$ par maison unifamiliale (isolée, jumelée ou en rangée);
- 100 000 \$ pour chaque logement, sans dépasser 1 500 000 \$ dans le cas d'un bâtiment multifamilial.



2. POUR LES BÂTIMENTS EN COPROPRIÉTÉ DIVISÉ (« CONDOS »):

Avant la réception de votre « condo »

Dans le cas d'un *contrat de vente*⁴, les protections offertes sont :

- les acomptes versés jusqu'à un maximum de 30 000 \$;
- ou
- le parachèvement des travaux lorsque vous êtes détenteur des titres de propriété (c'est-à-dire que vous avez signé devant le notaire le contrat de vente de votre unité privative et des parties communes) et qu'une entente est conclue avec l'administrateur sur les travaux à compléter.

Dans le cas d'un *contrat d'entreprise*⁵, les protections offertes sont :

- les acomptes versés, jusqu'à un maximum de 30 000 \$, à la condition qu'il n'y ait pas d'enrichissement injustifié de votre part;
- ou
- le parachèvement des travaux lorsqu'une entente est conclue avec l'administrateur sur les travaux à compléter.

Des frais pour le relogement, le déménagement et l'entreposage de vos biens sont également couverts lors d'un retard dans la livraison de votre bâtiment, à certaines conditions.

DES MONTANTS SONT PRÉVUS POUR LE PARACHÈVEMENT DES TRAVAUX ET LA RÉPARATION DES VICES ET DES MALFAÇONS.

⁴ Le contrat de vente est celui que vous signez avec le promoteur ou l'entrepreneur général pour la construction de votre maison et l'achat du terrain.

⁵ Le contrat d'entreprise est celui que vous signez avec l'entrepreneur général pour la construction d'une maison sur un terrain qui vous appartient déjà. Cette situation est peu probable pour les copropriétés.

Après la réception de votre « condo »

- Le parachèvement des travaux concernant votre unité privative et dénoncés par écrit au moment de la réception;
- Le parachèvement des menus travaux (ex. : pose d'un luminaire) dénoncés par écrit par le professionnel mandaté par le syndicat des copropriétaires pour effectuer l'inspection préreception des parties communes;
- La réparation des vices et des malfaçons apparents dénoncés par écrit au moment de la réception d'une unité privative ou des parties communes;
- La réparation des malfaçons existantes et non apparentes au moment de la réception d'une unité privative ou des parties communes et découvertes dans l'année suivant la réception;
- La réparation des vices cachés qui sont découverts dans les 3 années suivant la réception d'une unité privative ou des parties communes;
- La réparation des vices de conception, de construction ou de réalisation ou des vices de sol qui apparaissent dans les 5 années suivant la fin des travaux.

DÉLAI DE 6 MOIS POUR DÉNONCER LES VICES ET MALFAÇONS

Vous devez dénoncer par écrit à l'entrepreneur et à l'administrateur les vices et malfaçons découverts après la réception de votre unité privative ou des parties communes, **dans les 6 mois suivant leur découverte.**

Autrement dit, si vous vous rendez compte à une date donnée d'un vice ou d'une malfaçon, vous avez un maximum de 6 mois pour faire une réclamation en vertu du plan de garantie. **Soyez vigilant**, car vous risquez de perdre votre garantie si les 6 mois se sont écoulés sans que vous ayez dénoncé par écrit le vice ou la malfaçon.

Pour le parachèvement des travaux et la réparation des vices et des malfaçons, le montant couvert par la garantie est égal à la somme inscrite au contrat de vente ou d'entreprise jusqu'à un maximum de :

- 200 000 \$ par unité d'habitation, sans jamais excéder 2 000 000 \$ pour l'ensemble des unités d'habitation prévues à la déclaration de copropriété, dans le cas de maisons unifamiliales isolées, jumelées ou en rangée;
- 100 000 \$ par partie privative, sans toutefois excéder 2 000 000 \$ dans le cas d'un bâtiment multifamilial.



LES PRÉCAUTIONS À PRENDRE AVANT DE SIGNER

- Assurez-vous que votre entrepreneur général détient une licence de la RBQ comportant la sous-catégorie 3031 ou 3032, selon le type de bâtiment que vous désirez acheter. Il suffit pour cela de communiquer avec le Centre de relation clientèle de la RBQ ou de consulter le fichier des entrepreneurs dans son site Web (www.rbq.gouv.qc.ca).
- Vérifiez auprès de quel administrateur votre entrepreneur général est accrédité, car la gestion du Plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs est confiée à des administrateurs privés autorisés par la RBQ (voir p.16). Assurez-vous que le contrat de garantie porte la mention qu'il a été approuvé par la RBQ.

VÉRIFIEZ LA LICENCE DE VOTRE ENTREPRENEUR.



L'INSPECTION PRÉRÉCEPTION: UNE ÉTAPE CLÉ

Quel que soit le type de résidence que vous achetez, vous devez procéder à une inspection préréception en compagnie de l'entrepreneur afin de protéger vos droits et de marquer le début de certaines garanties. Si vous ne possédez pas de bonnes connaissances en construction, **vous avez intérêt à vous faire accompagner pour cette étape très importante** par une personne compétente en cette matière (voir les coordonnées des associations professionnelles en inspection à la page 16).

SOYEZ VIGILANT !

L'inspection préréception se fait à partir d'une liste préétablie d'éléments à vérifier fournie par l'administrateur.

À l'aide de cette liste, vous devez faire le tour complet de votre maison ou de votre unité privative de copropriété et constater l'état des travaux. Vous devez vérifier si tous les travaux convenus par écrit avec l'entrepreneur sont terminés et noter ceux qui devront être complétés ou corrigés. Portez une attention particulière aux travaux supplémentaires que vous avez demandés à votre entrepreneur.

Examinez toutes les composantes de votre résidence. **Notez tous les éléments à parachever ou à corriger**, par exemple une porte mal ajustée, une égratignure dans la baignoire ou la douche, etc.

Si vous êtes en désaccord avec votre entrepreneur sur les travaux à réaliser, indiquez-le clairement sur la liste prévue pour l'inspection.

Et surtout, n'hésitez pas à discuter et à interroger votre entrepreneur.



LA RÉCEPTION DES PARTIES COMMUNES D'UNE COPROPRIÉTÉ

www.rbq.gouv.qc.ca



L'inspection pré-réception des parties communes d'un bâtiment en copropriété divise (« condo ») doit être faite conjointement par l'entrepreneur, le syndicat des copropriétaires et un professionnel du bâtiment (architecte, ingénieur ou technologue, p.16) choisi par ce syndicat. Cette inspection est faite seulement après que l'entrepreneur a transmis un avis de la fin des travaux au syndicat et à chaque propriétaire connu et que cet avis a été reçu. Elle doit être effectuée à partir d'une liste préétablie d'éléments à vérifier fournie par l'administrateur.

Lors de cette inspection, le professionnel du bâtiment choisi par le syndicat produit une déclaration écrite dans laquelle il établit la date de fin des travaux et dénonce, d'une part, les travaux à corriger et, d'autre part, les *menus* travaux qu'il pourrait y avoir à parachever, comme des travaux saisonniers qui ne peuvent être terminés à court terme ou des travaux de faible envergure (ex.: un luminaire manquant). Si d'autres travaux que des menus travaux restent à faire, la réception n'a pas lieu et le syndicat doit demander par écrit à l'entrepreneur, avec copie à l'administrateur, de terminer les travaux. La déclaration préparée par le professionnel constitue la **réception des parties communes** et elle marque notamment le début des garanties d'un an (pour les malfaçons) et de trois ans (pour les vices cachés).

ASSUREZ-VOUS QUE VOTRE SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES SUIVE CORRECTEMENT TOUS LES MÉCANISMES DE RÉCEPTION DES **PARTIES COMMUNES** PRÉVUS AU CONTRAT DE GARANTIE !

Lorsque l'avis de fin de travaux des parties communes a été transmis au syndicat des copropriétaires par l'entrepreneur, **il est important que le syndicat mandate sans tarder un professionnel** pour réaliser la réception des parties communes.

Sinon, la réception sera présumée avoir eu lieu au plus tard six mois après la réception de cet avis de fin de travaux, si les 4 conditions suivantes sont réunies :

- Les travaux relatifs aux parties communes sont terminés;
- Le syndicat est formé et n'est plus sous le contrôle de l'entrepreneur;
- L'avis de fin de travaux a été transmis par l'entrepreneur au syndicat (qui n'est plus sous le contrôle de l'entrepreneur), en précisant les obligations du syndicat concernant la réception des parties communes;
- Un délai de 6 mois s'est écoulé depuis la réception de cet avis par le syndicat et ce dernier, sans motif, n'a pas reçu les parties communes.

Dès qu'une de ces 4 conditions n'est pas remplie, il n'y a pas de réception présumée des parties communes.



LA PROCÉDURE DE RÉCLAMATION

Tout acheteur souhaite que l'acquisition de sa résidence neuve se fasse sans problème. Malgré toutes les précautions, il arrive malheureusement qu'un entrepreneur manque à ses obligations spécifiées au contrat. Que faire si vous n'êtes pas satisfait des travaux exécutés par l'entrepreneur ?

Dans un tel cas, lorsque les travaux sont couverts, vous pouvez faire une réclamation en vertu du plan de garantie. La procédure à suivre varie selon le moment où les problèmes surgissent. Elle est bien décrite dans le *contrat de garantie* et dans le Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs. Le règlement est disponible sur le site Web de la RBQ (www.rbq.gouv.qc.ca). Il est important d'en prendre connaissance et de **respecter les délais mentionnés pour faire une réclamation**. Voir LES PROTECTIONS OFFERTES après la réception de votre maison (p. 4) ou de votre « condo » (p. 6), selon le cas.

Si vous n'êtes pas satisfait des travaux effectués par votre entrepreneur, vous devez les dénoncer **par écrit** à l'entrepreneur et en transmettre une copie à l'administrateur du plan. Utilisez le courrier recommandé afin d'en conserver la preuve.

Si l'entrepreneur ne vous donne pas satisfaction, informez-en par écrit l'administrateur. Cette démarche déclenche le processus prévu au plan de garantie pour le suivi d'une réclamation. Si la situation n'est pas réglée dans les délais convenus, l'administrateur rend une décision écrite et motivée sur votre réclamation en précisant les recours possibles et les délais pour contester sa décision, le cas échéant.

Les frais d'ouverture du dossier auprès de l'administrateur sont de 100 \$. Ils sont remboursables si la décision de l'administrateur est en votre faveur, en tout ou en partie, ou si vous signez une entente avec l'entrepreneur.



LES RECOURS

Si vous, le syndicat des copropriétaires ou votre entrepreneur êtes en désaccord avec la décision rendue par l'administrateur à la suite de votre réclamation, chacune des personnes impliquées peut soumettre le dossier à un **arbitre** dans les **30 jours** suivant la décision de l'administrateur.

La décision de l'arbitre est finale et sans appel. Quand la demande d'arbitrage est formulée par le bénéficiaire, les coûts de l'arbitrage sont à la charge de l'administrateur, à moins que le bénéficiaire n'obtienne gain de cause sur *aucun* des aspects de sa réclamation. Dans ce cas, l'arbitre départage les coûts.

Dans le délai de 30 jours mentionné ci-dessus, il est aussi possible, avant de recourir à l'arbitrage, de soumettre le litige à un **médiateur** choisi à même une liste dressée par le ministre du Travail. Les coûts de la médiation sont partagés de façon égale entre le bénéficiaire et l'entrepreneur, sauf si ces derniers en conviennent autrement. Toutefois, l'administrateur assume le tiers des coûts lorsqu'il participe à la médiation.

LES RECOURS DOIVENT ÊTRE EXERCÉS DANS LES 30 JOURS SUIVANT LA DÉCISION DE L'ADMINISTRATEUR.

Ces deux recours sont bien expliqués dans le *contrat de garantie* et dans le Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs. Le règlement est disponible sur le site Web de la RBQ (www.rbq.gouv.qc.ca).



POUR EN SAVOIR PLUS

Pour plus d'information, référez-vous à un administrateur du plan de garantie. Vous pouvez également contacter la RBQ ou consulter son site Web (www.rbq.gouv.qc.ca), où vous trouverez le Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs.

EN BREF

DEPUIS JANVIER 1999, LE PLAN DE GARANTIE DES BÂTIMENTS RÉSIDENTIELS NEUFS OFFRE UNE GARANTIE OBLIGATOIRE À L'ACHETEUR D'UNE RÉSIDENCE NEUVE.

www.rbq.gouv.qc.ca



Pour en bénéficier, vous devez :

- Faire affaire avec un entrepreneur détenant une licence de la RBQ comportant la sous-catégorie 3031 ou 3032 et accrédité par l'un des administrateurs du plan;
- Vous assurer que le contrat de garantie est approuvé par la RBQ;
- Procéder, avant la réception du bâtiment, à une inspection en compagnie de l'entrepreneur (vous pouvez être accompagné d'une personne de votre choix);
- Dénoncer par écrit à l'entrepreneur et à l'administrateur tout défaut de construction constaté après la réception du bâtiment;
- Respecter les délais prévus pour signaler les défauts et exercer vos recours en cas de litige.

ATTENTION AUX HYPOTHÈQUES LÉGALES ! Le plan de garantie ne couvre pas les hypothèques légales. Vous devriez donc demander au notaire, au moment de la conclusion de la transaction, qu'il pose les gestes appropriés afin de vous prémunir contre les créances des personnes qui ont participé à la construction du bâtiment.

ASSOCIATIONS PROFESSIONNELLES EN INSPECTION

Pour l'inspection préreception de votre **maison** ou de la **partie privative** de votre copropriété, la RBQ vous suggère de contacter l'une des associations suivantes :

- l'Ordre des architectes du Québec (OAQ) 1 800 599-6168 www.oaq.com;
- l'Ordre des ingénieurs du Québec (OIQ) 1 800 461-6141 www.oiq.qc.ca;
- l'Ordre des technologues professionnels du Québec (OTQP) 1 800 561-3459 www.otpq.qc.ca;
- l'Association des inspecteurs en bâtiments du Québec (AIBQ) 514 703-2315 www.aibq.qc.ca.

Pour l'inspection préreception des **parties communes** d'une copropriété, le syndicat des copropriétaires doit faire affaire avec un professionnel membre de l'un des trois ordres ci-dessus.

ADMINISTRATEURS AUTORISÉS

LA GARANTIE HABITATION DU QUÉBEC INC.* (QUALITÉ HABITATION)	7400, boul. Des Galeries d'Anjou Bureau 205 Anjou (Québec) H1M 3M2	514 354-7526 1 800 956-7526 Téléc.: 514 354-8292
	375, rue de Verdun Bureau 201 Québec (Québec) G1N 3N8	418 687-1992 1 800 463-5260 Téléc.: 418 688-3220
www.qualitehabitation.com • qh@acq.org • qhquebec@acq.org		
LA GARANTIE DES BÂTIMENTS RÉSIDENTIELS NEUFS DE L'APCHQ INC.* (LA GARANTIE DES MAISONS NEUVES DE L'APCHQ)	5930, boul. Louis-H. Lafontaine Anjou (Québec) H1M 1S7	514 353-1120 1 800 468-8160 Téléc.: 514 353-4871
	2825, boul. Wilfrid-Hamel Québec (Québec) G1P 2H9	418 682-3794 1 800 561-6575
www.gomaison.com • garanties@apchq.com		
LA GARANTIE DES MAÎTRES BÂTISSEURS INC.*	4970, place de la Savane Bureau 101 Montréal (Québec) H4P 1Z6	514 344-4228 1 866 344-4228 Téléc.: 514 344-9303
	www.maitresbatisseurs.com • info@maitresbatisseurs.com	

* Quelle que soit l'appellation, le contenu de la garantie obligatoire est le même pour les trois administrateurs.

ORGANISMES D'ARBITRAGE AUTORISÉS

CENTRE CANADIEN D'ARBITRAGE COMMERCIAL (CCAC) (AUPARAVANT CENTRE D'ARBITRAGE NATIONAL ET INTERNATIONAL DU QUÉBEC - CACNIQ)	215, rue Caron Bureau 006 Québec (Québec) G1K 5V6	418 649-1374 1 877 909-3794 Téléc.: 418 649-0845
	www.ccac-adr.org • info@ccac-adr.org	
SORECONI - SOCIÉTÉ POUR LA RÉSOLUTION DES CONFLITS INC.	1155, boul. René-Lévesque Ouest Bureau 2500 Montréal (Québec) H3B 2K4	514 395-8048 1 866 998-8048 Téléc.: 514 875-8967
	www.arbitrage.soreconi.ca • information@arbitrage.soreconi.ca	
LE GROUPE D'ARBITRAGE ET DE MÉDIATION SUR MESURE (GAMM)	1453, rue Duvernay Chambly (Québec) J3L 6G3	450 658-1438 1 877 677-2722 Téléc.: 450 447-0032
	www.legamm.com • secretariat@legamm.com	

POUR REJOINDRE LA RÉGIE DU BÂTIMENT DU QUÉBEC

CENTRE DE RELATION CLIENTÈLE (CRC) (POUR MONTRÉAL ET TOUTES LES RÉGIONS)	545, boul. Crémazie Est 4 ^e étage Montréal (Québec) H2M 2V2	514 873-0976 1 800 361-0761 Télec.: 514 864-2903
	crc@rbq.gouv.qc.ca	
Bas-Saint-Laurent - Gaspésie, Mauricie - Centre-du-Québec, Québec-Chaudière-Appalaches, Saguenay - Lac-Saint-Jean - Côte-Nord 1 800 463-2221		
Estrie et Montérégie 1 800 363-8518		
Abitibi-Témiscamingue, Laval-Laurentides-Lanaudière, Outaouais 1 800 361-9252		

